REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ar-dgs-2023-01

Ville de DOMERAT
03410 DOMERAT
Le 18 JAN. 2023
Contrôle de légalité FAST

ARRETE DU MAIRE

COMMUNE DE DOMERAT

Arrêté portant interdiction temporaire d'utilisation des terrains de football du stade de la Vallée

Madame, le maire de la commune de Domérat,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L 2213-1, L 2213-4 et L 2214-4,

Considérant qu'en raison des conditions climatiques, les terrains sont devenus impraticables, il importe de réglementer l'utilisation des infrastructures du stade de la Vallée,

ARRETE

ARTICLE 1er : La pratique du football (matchs et entrainements) est interdite sur tous les terrains enherbés du stade de la Vallée en raison des conditions climatiques qui ont rendu les infrastructures impraticables pour la période du 18 au 22 janvier 2023 inclus.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire à cette interdiction sera mise en place par les services de la ville de Domérat. L'association sportive domératoise, utilisatrice des lieux, a été prévenue de cette interdiction.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à monsieur le sous-préfet de Montluçon. Madame le maire et monsieur le commissaire de police de Montluçon sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Domérat, le 18 janvier 2023

Le maire,

MAIRIE DE DOMERAT (Allier)

Pascale LESCURAT

Publié sur le site internet le 18/01/2023